(N°. VIII. 1.)

Cace
FRC
5324

RAPPORT DU COMITÉ

Des Impoſitions, arrêté par ſa Délibération unanime du 2e. Novembre 1789, pour être lû au Conſeil renforcé de la Ville de Marſeille, le 5 dudit mois.

MESSIEURS,

L'uniformité de la Contribution & la facilité du paiement, déterminèrent ſans doute nos prédéceſſeurs à choiſir les principaux articles de conſommation de préférence à tout autre objet pour la perception des ſubſides Royaux & communs.

Mais on ne peut diſconvenir, que dans ce choix, les intérêts du Peuple furent méconnus.

Ce n'eſt que par le ſecours de l'impôt que le Gouvernement, le Souverain & l'Adminiſtration Municipale ſe ſoutiennent; ce n'eſt que par lui qu'on a droit d'aſpirer à la tranquillité publique, & que nos vies & nos biens peuvent être reſpectés.

Aucun Citoyen n'en ſauroit donc refuſer le paiement raiſonnable, ſans trahir ſes propres intérêts.

Mais, comment la perception doit-elle en être faite ? On ne peut s'empêcher d'avouer que cette matière ne ſoit la plus difficile à traiter.

Si les perſonnes, les Terres, le Luxe, les Conſommations & l'Induſtrie en fourniſſent les moyens, malheureuſement on rencontre par-tout des obſtacles, qui augmentent ou diminuent, relativement à la qualité des habitans, à la poſition de la Ville, à ſon étendue, à ſon produit & à ſon commerce.

Si on ne les porte que ſur un objet, le poids peut en être trop lourd ; & ſi on n'en exempte aucun, on craint d'en cacher l'abus ou de le rendre difficile à découvrir.

Au milieu de tous ces inconvéniens, la levée des ſubſides eſt néceſſaire & indiſpenſable, on ne peut donc la différer ſans danger.

Tel eſt l'apperçu, Meſſieurs, des fonctions que vous nous avez confiées : vous conviendrez qu'il n'en eſt pas de plus délicates & de plus importantes, & qu'il a fallu nous perſuader qu'il pouvoit en dépendre la paix de notre patrie, & le bonheur de nos Concitoyens, pour oſer attaquer ſans crainte les difficultés attachées à notre Commiſſion.

Suivant la Délibération du dix Octobre dernier, qui nous commet, les charges annuelles de la Communauté, vont au moins à 1600 mille livres, tant pour ſon abonnement aux Impoſitions Royales que pour ſes dépenſes particulières.

Il s'agit de repartir cette ſomme ſur tous ſes membres, & de trouver un mode d'impoſition

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

invariable, proportionnel & nullement arbitrair.

Une règle qui fixe la cotité du riche, & en même tems celle du pauvre.

En un mot, une perception sûre & réuniſſant la ſimplicité & l'économie, ce qui exclut toute idée de Ferme & de Régie.

Nous trouvons principalement, Meſſieurs, tous ces avantages inſéparables de la félicité publique dans une taxe, ſur la valeur foncière de tous les Immeubles; taxe qui eſt, ſuivant tous ceux qui ont écrit ſur l'impôt, la plus ſage, quand elle eſt faite d'après un dénombrement & une eſtimation vraie, exacte & exécutée ſans frais, de la manière que nous aurons l'honneur de vous l'indiquer.

Les Immeubles ſont en effet le ſigne repréſentatif de toutes les richeſſes, de celles du moins qui ſeules doivent ſervir de baſe aux Impoſitions.

L'opulent habite ordinairement un Palais, un Hôtel, ou une maiſon précieuſe.

Le riche & l'homme aiſé ſe logent également à grands frais.

Et une miſérable mazure ſert de gîte aux Citoyens qu'on range dans la dernière claſſe.

Dans les Immeubles, on trouve encore le moyen de taxer proportionnellement le Luxe, & d'une manière indirecte, ſans être décourageante, le Commerce & l'Induſtrie.

I. Le Luxe principal conſiſte.

En nos maiſons de Campagne, aux parcs, allées, parterres, &c.

Aux Commodités que préſente une grande partie des habitations de la ville, comme Salons, Chambres de réſerve, Jardins...

Aux Domeſtiques, & chaiſes à Porteurs, qui exigent une demeure relative, & que n'ont point ceux qui ſont réduits aux plus petits logemens.

Aux Carroſſes, chevaux & voitures, & aux chevaux de main, qui demandent un logement particulier, & qui par là n'échappent pas aux Impoſitions.

II. Le Commerce & l'Induſtrie qui font valoir nos denrées, nos capitaux, nos fonds, & où ſe rapportent en un mot toutes nos richeſſes, ne ſont pas auſſi exempts de l'impoſition, parce qu'ils occupent des magaſins & emplacemens précieux.

Dans les Immeubles, enfin le Clergé ſéculier & régulier, les Communautés religieuſes, &c. ſeront auſſi impoſés proportionnellement, & non pas de la façon que l'établit au préjudice du public l'art. 8. de la Délibération du 27 Août.

La contribution qu'elle aſſigne à chaque Religieuſe, eſt de 5 livres.

Celle des Prêtres, des Séminaires, de l'Oratoire, Freres du penſionnat des écoles Chrétiennes & des Curés des quatre dernières Paroiſſes, eſt de 10 liv.

Et elle fixe a 40 liv. la contribution des Chanoines de la Major & de St. Victor.

Cependant il n'y à pas un de ces individus qui ne ſupportât, avant le 23 Mars, ſur les conſommations, au moins 60 livres d'impoſitions.

Indépendamment de leur taxe perſonnelle, les Religieuſes, les Prêtres de l'Oratoire, ceux du Séminaire, du bon Paſteur & les Frères des Ecoles Chrétiennes en payoient une pareille pour chacun de leurs penſionnaires.

En un mot, la plus forte de ces Maiſons, qui payoit alors une impoſition annuelle au moins de 2000 liv., en eſt quitte aujourd'hui moyennant une contribution de 200 liv., ſans que le prix de leurs penſions s'en ſoit reſſenti.

La valeur foncière de leurs poſſeſſions peut ſeule faire recouvrer à la ville la proportion qu'une taxe perſonnelle lui fait perdre ; & d'ailleurs, les gens du Clergé & leurs propriétés ne ſont-ils pas ſous la protection du Gouvernement, membres de la Cité ou prêts à le devenir ? Quelle raiſon aurions-nous donc de faire pour eux un autre poids & une autre meſure, qui ne pourroient manquer d'être arbitraires.

Au moyen de la valeur foncière, tout ſera donc impoſé ; & dès-lors ne ſerait-il pas inutile, dangereux même d'imaginer une forme différente pour chaque objèt, puiſqu'elle les réunit tous, & que l'expérience nous démontre que la pluralité d'impôts foule le peuple, & préjudicie aux Finances.

Il eſt vrai que dans ce ſyſtême, nous aurions pu nous diſpenſer de taxer directement les domeſtiques, les carroſſes, les voitures, les chaiſes à porteur & les chevaux, articles ſéduiſans pour l'impôt ; mais incertains, variables, peu productifs, & expoſés à des non-valeurs conſidérables ; mais des objèts de luxe

de cette nature, malgré les loyers qu'ils exigent, ne nous ont pas paru ſuffiſamment impoſés. Auſſi, dans notre projèt de réglement, y verrez-vous, Meſſieurs, une taxe, dont les injuſtices, s'il en exiſte, ne méritent aucune conſidération, & qui ne peut être regardée que comme impôt acceſſoire à celui ſur la valeur foncière.

Il eſt vrai encore que, pour connoître cette valeur, il faut en venir à une évaluation. Mais, en cela Meſſieurs, nous ne propoſons rien d'effrayant, rien que toutes les autres Communautés du Royaume n'aient fait, rien enfin qui ſoit nouveau & étranger à la ville; car ſes Archives atteſtent qu'elle a procédé dans pluſieurs occaſions à une eſtimation générale (1).

Elle peut donc faire aujourd'hui ce qu'elle a fait autrefois; c'eſt d'ailleurs l'unique voie qui puiſſe conduire à une juſte répartition & aſſurer des revenus certains & invariables, comme doivent être toujours ceux d'une adminiſtration.

Nous ne retracerons pas ici la forme de procéder à cette évaluation: nous vous renvoyons, Meſſieurs, à la lecture du projèt dont nous venons de vous parler; & nous oſons nous flatter que vous ſerez convaincus que cet ouvrage indiſpenſable dans tous les cas, peut être exact & promptement fait, tant le Co-

---

(1) 1595, 1614, 1615 et 1635. Voyez le ſécretariat d'Arnaud, à la ſuite du Conſeil du 28 Janvier 1635, folio 10 & ſuivans.

mité s'eſt attaché à y repandre l'ordre & la ſimplicité dont il eſt ſuſceptible.

Nous ne vous entretiendrons pas non plus de la contribution particulière, aſſignée à chaque nature d'immeuble, ni des meſures priſes pour rendre l'impôt moins ſenſible. Mais, après la lecture du projèt, vous n'aurez pas de la peine à croire que cette impoſition, jointe aux articles énoncés dans notre rapport, pourra ſuffire aux beſoins de la ville, & qu'elle ſera d'une rentrée facile.

Mais nous ne pouvons vous renvoyer la connoiſſance de nos idées ſur la répartition de cet impôt entre le locateur & le locataire, relativement à des principes qui vous ſont connus, & qu'il n'eſt pas hors de propos de vous rappeller.

I. Tous les Sujets d'un Etat ont beſoin de ſa protection, ſans laquelle ils ne ſauroient ſubſiſter.

II. Le Prince & Chef ſouverain de cet Etat, ne peut donner cette protection, ſi ſes ſujets ne lui en fourniſſent les moyens.

III. Un Etat ne peut ſubſiſter, ſi les ſujets ne le ſoutiennent. Or, cet appui comprend tous les beſoins de l'Etat, auxquels par conſéquent tous les membres de la ſociété ſont obligés de contribuer.

Ces maximes s'appliquent, Meſſieurs, à tout Corps politique, à tout homme citoyen ou ſujet; & il en réſulte une obligation naturelle à tous, de contribuer à proportion de leur fortune & de leur induſtrie, ſans qu'aucun puiſſe raiſonnablement s'en diſpenſer.

Nous diſons donc, Meſſieurs, que le ſeul point

de vue, ſous lequel on puiſſe enviſager la protection dont nous jouiſſons, c'eſt qu'elle a pour objet de veiller à la conſervation de nos vies & de nos biens ; & nous en concluons, que la répartition doit être faite par moitié, entre le locataire ou fermier & le propriétaire.

Dans le projèt de réglement, vous y verrez encore, Meſſieurs, que les propriétaires, fermiers & locataires, ſont ſolidairement reſponſables du payement des impoſitions.

I. Cette clauſe a paru juſte au Comité, parce que la Communauté étant notre mere commune, ſes charges doivent l'être pour nous, & elles ne le ſeroient pas, ſi la ſolidarité n'étoit point ſtipulée.

II. Elle ne peut être critiquée par le propriétaire, car, en choiſiſſant ſes locataires & fermiers, il a ſoin de ſe pourvoir de ceux qui ſont en état de lui payer ſa ferme ou ſon loyer, & par conſéquent de ſupporter l'impoſition.

III. Elle doit être indifférente au locataire ou fermier, parce que poſſeſſeur du revenu, il ſe trouve dépoſitaire des deniers pour leſquels ſa ſolidarité eſt requiſe.

IV. Elle eſt enfin indiſpenſable, ſoit pour diminuer le nombre des avertiſſemens, quittances, écritures, les frais conſidérables d'impreſſion & ceux d'adminiſtration, réduite par notre ſyſtême à une ſimple recette & à un ſeul receveur, ſoit pour aſſurer à jamais, à la ville, la rentrée de ſes revenus, comme elle l'étoit avant le 23 Mars ; ſans quoi,

elle risqueroit de perdre son équilibre que chaque citoyen a intérêt de conserver.

Nous ne devons pas également vous laisser ignorer ; Messieurs, que dans le cours de nos séances, nous avons agité la question de savoir, si le propriétaire qui est débiteur d'une partie du prix de sa possession, doit avoir la faculté de retenir les vingtiémes ou l'impôt actuel, qui en est en partie la représentation, sur le Créancier, à prorata de ce qui lui est dû, & en même tems s'il ne conviendroit pas de solliciter du Gouvernement, une loi qui annulla toutes les clauses contraires.

Cette question est une des plus importantes dans le fait actuel ; car elle a donné lieu à des murmures qui ont dû frapper vos oreilles, aussi convient-il de l'examiner de sang froid, & de vous faire connoître la façon de penser du Comité.

Les créances sont de plusieurs natures remboursables à terme ou à la volonté des débiteurs, lorsqu'elles sont à rentes constituées.

Les unes sont viscérales, comme celles qui procèdent des restans-prix ; & ordinairement dans celles-ci on stipule l'intérêt franc de toute retenue des vingtièmes, dixièmes, sols pour livre, & de toutes autres impositions mises, & à mettre, de quelque autorité que ce soit, & avec cette clause encore que, sans ladite franchise, le prix eût été porté plus haut.

Les autres créances sont générales ; & c'est lorsqu'elles procédent d'un prix pur & simple pour sub-

venir aux affaires du débiteur : dans ce cas, il ne paroît aucune ſtipulation d'intérêt prohibée, juſqu'à ce jour par nos lois, qu'on a toujours éludé, en englobant les intétêts dans la ſomme principale, & ſurquoi il eſt à obſerver qu'on ne peut exiger le ſerment, ni des réponſes cathégoriques.

Il en eſt encore d'autres, qu'on appelle créances privilégiées, telles que les prix faits, pour payer des ouvriers & fourniſſeurs d'une bâtiſſe. Dans celles-ci, on ſtipule l'intérêt, parce qu'on le peut, & alors on évite la retenue des impoſitions par un abonnement ſimulé ; mais ſouvent, dans la même vue, on comprend l'intérêt dans le ſort principal, de manière, Meſſieurs, que la majeure partie des prêts échappe à la loi des vingtièmes, eſt à l'abri de toute retenue, moyennant des précautions, qu'il eſt de l'intérêt général de laiſſer ſubſiſter.

Mais, dira-t-on, les lois doivent venir au ſecours de la claſſe la plus malheureuſe, qui eſt celle des débiteurs; donc la loi qui prononceroit la nullité de toutes ces précautions eſt néceſſaire. Mais 1°. le Souverain ne pourroit point donner un effet retroactif à la loi. 2°. Elle deviendroit toujours illuſoire par de nouveaux moyens, qu'il eſt impoſſible au Légiſlateur de prévenir, à moins de vouloir couper la ſource des placemens, & obliger les prêteurs à garder leurs fonds ſans aucune utilité pour la ſociété, ou à en diſpoſer contre leurs intentions & au préjudice de leur confiance.

Vous voyez donc, Meſſieurs, ſous ce premier

point de vue, qu'il convient d'abandonner un projet qui nuiroit à l'utilité générale, en donnant naissance à une loi qui seroit bientôt sans effet : il vaut mieux n'en point avoir, que d'être révêtu d'une qui, par son inobservation forcée, compromettroit l'autorité législative & souveraine.

Mais il est injuste, ajoute-t-on, que le possesseur, qui doit une partie ou la presque totalité du prix de sa propriété, paye en entier l'impôt, sans espoir d'aucun retour envers le Créancier.

Nous n'aurons pas de la peine, Messieurs, à vous démontrer l'erreur de ce système.

1°. L'impôt dont il s'agit, n'est pas assis sur les fortunes, ce qui seroit impraticable ; mais sur les propriétés ; donc ce n'est qu'aux propriétaires à supporter la contribution.

2°. N'est-il pas vrai que, lorsqu'un immeuble acquiert un accroissement de valeur, il profite au seul possesseur, & non au créancier, en faveur duquel, la somme à lui due, n'augmente jamais ; donc c'est au Propriétaire à payer lui seul l'impôt, parce qu'ayant tout l'avantage de la chose, il doit supporter sans partage, ni diminution, tout le desavantage de la chose.

3°. Trois circonstances déterminent l'acquisition d'un immeuble.

La premiere, c'est lorsqu'on veut s'assurer & faire fructifier ses fonds : dans ce cas, si on est forcé de rester débiteur d'une partie du prix par les obstacles que mettent à la libération des deniers pupillaire

ou dotaux, il eſt cenſé qu'on les fait valoir ailleurs, & facilement, ſur une place de commerce, à un taux repréſentatif des intérêts qu'on ſupporte.

Quelle juſtice n'y a-t-il donc pas de faire ſupporter, en entier, l'impôt à cette claſſe d'acquéreurs & propriétaires, qu'on ne peut point conſidérer comme des débiteurs impuiſſans.

La ſeconde, c'eſt lorſqu'on fait une acquiſition par convenance, par exemple, on doit un droit de ſervitude à un voiſin, ou on aura beſoin d'acquérir ſa poſſeſſion, un Marchand aura établi ſa chalandiſe dans un quartier, ou un Bourgeois ſes habitudes dans un autre. Eh bien, toutes ces différentes propriétés ou habitations ſont en vente, leurs mutations font craindre d'éprouver une augmentation de prix ou de loyer, la perte d'une chalandiſe, un déplacement toujours onéreux; la réunion ou l'achat, au contraire font ceſſer toutes les craintes, & aſſurent une liberté, après laquelle on court, & le fruit d'une induſtrie qui redoute la rivalité.

Quelle injuſtice peut-on donc trouver à faire payer en entier l'impôt à ces propriétaires, qui peuvent être débiteurs du prix; mais qui auroient bien perdu davantage, ſi toutes ces poſſeſſions euſſent paſſé en d'autres mains.

La troiſième circonſtance, c'eſt lorſqu'on fait un achat par oſtentation; & certes il y en a ſans doute qui pouſſent la vanité à paraître propriétaires aux yeux du Public, qui ſe paye toujours de l'extérieur. Eh bien, Meſſieurs, ſi ceux-là pouvoient être mar-

qués à un coin particulier, il faudroit les taxer plus fortement que les autres ; car il n'y a rien qui mérite plus l'impôt que l'oſtentation.

Il ne reſteroit, Meſſieurs, qu'à examiner notre projèt de réglement : mais il eſt à propos de s'en occuper après la diſcuſſion, à laquelle le Comité s'eſt livré, de tous les objèts, qui peuvent vous paroître partiellement ſuſceptibles d'impoſitions, pour vous démontrer toujours mieux, par leurs inconvéniens, tout l'avantage du ſyſtême de la valeur foncière.

I.

Impôt ſur les loyers des maiſons de la Ville, & de ſes Faubourgs.

Vous connoiſſez, Meſſieurs, les formalités auxquelles eſt ſoumiſe la perception de cet impôt.

500 Particuliers, au moins, doivent être chargés de faire renouveller annuellement les déclarations.

500 Cahiers, 16000 billets d'avertiſſement & un pareil nombre de quittances imprimées, ſont néceſſaires à ce renouvellement.

Quel embarras pour les Citoyens, & quelle dépenſe pour la Communauté, qui ne pourroit plus un jour placer, dans ſes archives, ce nombre prodigieux & ſucceſſif d'états, ſi cette perception continuoit.

Sous ce premier point de vue, cette impoſition ne ſauroit être adoptée : mais elle eſt encore inad-

miſſible, ſi l'on conſidère qu'elle porteroit toujours plus ſur le Particulier moins aiſé, que ſur le riche Propriétaire.

Il eſt de notoriété publique, que dans l'agrandiſſement, une maiſon produiſant 1500 l. de loyer, repréſente un capital de 40 à 50000 liv., tandis que dans les vieux quartiers, une maiſon du même produit, & ceci s'applique aux Fabriques, Auberges, Cafés, Hôtels garnis, Maîtres d'écoles & autres, qu'on appelle en droit Locataires prohibés, à une valeur au deſſous de 30000 liv.

Il eſt connu encore, que dans la ville vieille, le Locataire qui fait 50 à 60 liv. de loyer, occupe une habitation qui ne vaut pas en fonds 500 liv.

Cette différence procède de ce que celles-ci ne ſont pas d'un commerce auſſi facile que les autres, qu'elles ſont occupées par une foule de Locataires de tous les états, avec leſquels, le Propriétaire s'avantage à cauſe des riſques qu'il peut courir pour le payement de ſes loyers, & à raiſon des dégradations, que ne ſubit pas ordinairement le Propriétaire d'une maiſon dans l'agrandiſſement, ou cédée à un ſeul Locataire.

De là il s'enſuit, que celui qui a peu, paye beaucoup, & celui qui a beaucoup, paye peu : tout nous invite donc à abandonner un pareil mode d'impoſition ; car pour le rendre juſte, il faudroit néceſſairement introduire des diſtinctions ; & elles ne ſont

propoſables dans aucun cas, parce qu'elles tombent toujours dans l'arbitraire.

D'ailleurs, Meſſieurs, on attaque une partie des loyers qu'on ne peut conſidérer comme revenu, parce qu'elle n'eſt que l'indemnité des dégradations que la profeſſion de certains Locataires occaſionne, & de la reconſtruction qu'elles anticipent, tandis qu'on laiſſe échapper à l'impôt tous les objets de luxe, que préſentent les grandes Maiſons, & ſur leſquels on devroit frapper de préférence, quoiqu'ils ne ſoient ſuſceptibles d'aucun produit par cette raiſon majeure, que celui qui conſerve une propriété d'un revenu fort au deſſous de ſa valeur, préſente un ſuperflu de richeſſes; & c'eſt préciſément le ſuperflu qui doit le plus contribuer aux charges publiques.

Enfin, Meſſieurs, l'égalité & la proportion doivent toujours préſider dans la répartition des impôts; & ces principes ne peuvent exiſter, en prenant pour baſe le revenu des maiſons, diminuant au gré des contribuables, & expoſées à la mauvaiſe foi, qui ſait toujours éluder les précautions humaines.

II.

Sol du Territoire.

Le Territoire doit être taxé, parce qu'il participe à la protection du Gouvernement; mais ſi vous impoſiez les revenus, alors l'impôt deviendroit incertain, la perception coûteuſe & difficile, & vous

tomberiés dans les mêmes inconvéniens des loyers.

Si vous le taxiez par classes depuis 5 livres jusques a 5 sols par carterée, comme nous l'avions imaginé, alors cette opération vous engage dans un rapport & un arpentage général, qui n'est pas précisément où gît la difficulté, mais elle vous jette dans un arbitraire, & vous conduit à des injustices, car le propriétaire de 500 carterées de Colines, qui ne lui produiroient rien, ou presque rien, supporteroit 25 livres, c'est-à dire autant que le possesseur de cinq carterées de Jardin en général affermées à 1000 livres au moins.

III.

Campagne de Luxe.

Cet objet est un de ceux sur lesquels porte particulièrement l'attention publique, mais les taxer par classes, nous venons de vous démontrer que cette forme étoit vicieuse; les imposer par croisées, c'est exposer les propriétaires à des injustices encore plus grandes, car il n'y auroit nulle proportion entre la Campagne d'un pauvre possesseur & celle d'un riche propriétaire.

I V.

Capitation.

Vous pourriez diviſer en trois parties la Capitation.

La première, pour les Corporations.

La ſeconde, pour les Prêtres & les Communautés Religieuſes des deux Sexes.

Et la troiſième, pour les Nobles, Bourgeois & Négocians.

Mais comment parvenir à une diviſion juſte?

Pour les Corporations, on ne pourroit manquer dans l'application en Corps, de faire des injuſtices, & les Corps dans leur diſtribution individuelle n'en ſeroient pas exempts.

Relativement aux fortunes des Citoyens, la diviſion eſt encore plus difficile, ſur-tout dans une ville de Commerce, où tel étale l'appareil des richeſſes ou de l'aiſance, qui dans ſon ménage ne reſpire que la gêne & même la miſère.

A quel arbitraire n'expoſerions-nous pas les Citoyens? A quelle incertitude ne livrerions-nous pas les revenus de la Communauté?

Renonçons donc à cette pluralité d'impôts évidemment indéterminée, onéreuſe, fruſtratoire & véritablement inquiſitionnelle.

Il s'agit de taxer le luxe, les propriétés, le Commerce & l'Induſtrie; & ne voyez-vous pas que

tous ces articles ſont compris dans la valeur foncière ; & impoſés d'une manière proportionnelle.

Dans la pluralité d'impôts, vous avez diſſipation, & non valeur à craindre ; dans le ſyſtême de la valeur foncière, vous n'avez pas ce danger à courir, & vous ne ſauriez éprouver des variations & des injuſtices.

Tous payeront relativement à leur fortune réelle & à leur induſtrie : il n'y aura qu'une règle pour le pauvre & pour le riche ; & celui-ci deviendra un citoyen diſtingué, recommandable, reſpecté par l'importance des ſecours qu'il fournira à la Cité.

Dans la pluralité d'impôts, tout eſt indéterminé & incertain ; dans celui que nous vous avons préſenté, le ſort des citoyens eſt fixé, les revenus de la ville ſont aſſurés, & les ſubſides deviendront volontaires, parce qu'ils ſeront connus & livrés au choix de tous les contribuables.

La pluralité d'impôts vous expoſe à des dépenſes conſidérables, à un travail pénible & continuel, tandis que l'autre eſt ſimple, durable & ſans frais.

Dans la pluralité d'impôts enfin, vous êtes toujours à la veille des emprunts, & celui ſur la valeur foncière, ne nous y entraînera jamais ; au moyen de quelques ſols pour livres d'augmentation ſur chaque taxe, lorſque les circonſtances l'exigeront.

Eſt-il donc, Meſſieurs, un mode d'impoſitions préférable ? en eſt-il un qui préſente une répartition plus juſte & moins expoſée aux réclamations : peut être qu'il ne réunira pas les ſuffrages de tous les citoyens,

mais vous obſerverez qu'il eſt conforme au vœu de la juſtice, & que vous devez nous ſéconder pour la faire régner, & pour faire exécuter un ſyſtême dans lequel repoſe inconteſtablement la tranquilité publique & le bonheur des citoyens.

L. F. TARTEIRON, Préſident.
BORELY.
J. L. THURBET.
E. LONG.
DONNADIEU.
G. MERLE.
GIMON, fils.
J. SÉJOURNÉ.
E. MARTIN.
PONSARD, *Secrétaire.*

A MARSEILLE,
Chez la Veuve Sibié, Imprimeur du Roi & de la Ville, & Libraire, ſur le Port. 1789.